

SHI 0124

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

MINISTRY OF SECONDARY EDUCATION

INSPECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS

INSPECTORATE GENERAL OF EDUCATION

INSPECTION DE PEDAGOGIE CHARGEE
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA PROMOTION
DU BILINGUISME

INSPECTORATE OF PEDAGOGY IN CHARGE
OF TEACHING AND PROMOTION
OF BILINGUALISM

Stamp: 23 OCT 2015 7082

ARRETE N° 298/15 MINESEC/IGE/IP-BIL/SH/OVS du 25 SEPT 2015
portant création de la Série Bilingue à l'examen des
Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire Général (Baccalauréat A Bilingue)

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu le Décret N° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le Décret N° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, modifié par le Décret N° 97/044 du 5 mars 1997 ;
- Vu le Décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement secondaire ;
- Vu le Décret N°97/048 du 5 mars 1997 modifiant le décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement secondaire, notamment en son article 2 ;
- Vu l'Arrêté N° 017/B1/10431/MINEDUC/DEXC du 31 mars 1995 fixant certaines modalités d'application du décret N°95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire, notamment en son article 1^{er} (2) ;
- Vu l'Arrêté N° 08/C/23/MINEDUC/SG/IGP/ESG/ESTP du 16 février 1996 définissant les épreuves des Baccalauréats de l'Enseignement secondaire, notamment en son article 1^{er}(C) ;
- Vu l'Arrêté N°25/C/20/ MINEDUC/SG/IGP/ESG/DEXC du 23 avril 1999 modifiant certaines dispositions des arrêtés N° 017/B1/10431 et 07/C/20/ MINEDUC/SG/IGP/ESG/DEXC des 31 mars 1995 et 15 février 1996 fixant certaines modalités d'application du décret N° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement secondaire, notamment en son article 2;
- Vu l'Arrêté N°262/14 MINESEC/IGE/IP-BIL du 13 août 2014 portant création de la série bilingue de l'examen du Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général (Probatoire A Bilingue) ;
- Vu l'Arrêté N°90/15/MINESEC/IGE/IP-OVS/IP-BIL du 28 mai 2015 modifiant l'Arrêté N°262/14 MINESEC/IGE/IP-BIL du 13 août 2014 portant création de la série bilingue de l'examen du Probatoire de l'Enseignement Secondaire Général (Probatoire A Bilingue) ;



- Vu la Lettre Circulaire N° 28/08/MINESEC/IGE du 02 décembre 2008 portant création du Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS) ;
- Vu la Lettre Circulaire N° 044/08/MINESEC/IEG/IP/BIL du 25 mai 2010 portant mise en œuvre du Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS) ;
- Vu la Lettre Circulaire N°17/13/MINESEC/IGE/IP-BIL du 19 juin 2013 portant admission au second cycle des élèves des classes bilingues des établissements pilotes du Programme d'Education Bilingue Spécial(PEBS) ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Il est créé à l'examen du Baccalauréat A de l'Enseignement Secondaire Général une nouvelle série dénommée Baccalauréat A Bilingue (Bac A Bil).

Article 2. a) Seuls les élèves poursuivant leurs études en Terminale A Bilingue dans un établissement abritant le Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS) sont autorisés à présenter cet examen.

b) Il est organisé par l'Office du Baccalauréat du Cameroun et relève de l'autorité du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

c) Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire, à la date fixée par décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

Article 3. La candidature libre à cet examen est autorisée à toute personne ayant obtenu le Probatoire A Bilingue et ayant suivi des études en Terminale A Bilingue sans succès aux examens officiels des années antérieures.

Article 4 : Tout candidat libre à l'examen du Baccalauréat A Bilingue doit être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et du Probatoire A Bilingue.

Article 5. Les candidats au Baccalauréat A Bilingue subissent toutes les épreuves définies à l'Article 1 série A4 de l'Arrêté N° 09/C/3/MINEDUC/SG/IGP/ESG/ESTP du 16 février 1996 relatif à la nature et à la définition des épreuves des examens du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général à l'exception des épreuves d'Anglais, d'Education à la Citoyenneté et à la Morale et d'Education Physique et Sportive qui sont respectivement remplacées par : *Intensive English, Citizenship Education* et *Sports and Physical Education* avec les coefficients et durées ci-après :

Intensive English:	durée 4 H; coefficient 4
Citizenship Education:	durée 2 H; coefficient 2
Sports and Physical Education:	durée 2 H; coefficient 2

Article 6.- Sur proposition de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, un décret du Ministre en charge des Enseignements Secondaires fixe les modalités d'inscription à cet examen.



CHAPITRE II : DES EPREUVES

Article 7. Les épreuves de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général série A Bilingue portent sur les programmes officiels des classes de Terminale A Bilingue des établissements abritant le Programme d'Education Bilingue Spécial (PEBS).

Article 8. L'examen du Baccalauréat A Bilingue comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Il comporte aussi une phase orale dénommée **Oral Communication**. Les épreuves du Baccalauréat A Bilingue se déclinent ainsi qu'il suit :

Article 9. INTENSIVE ENGLISH

Durée : 4 heures ; Coefficient 4

9.1. Définition de l'épreuve

L'épreuve de *Intensive English* évalue l'aptitude des candidats à utiliser et à manier avec adresse la langue anglaise pour mieux communiquer.

9.2. Structure de l'épreuve

L'épreuve de *Intensive English* comporte deux phases : la phase orale et la phase écrite. La phase écrite comprend quatre (4) parties, à savoir, *Language Use, Reading Comprehension, Essay Writing, Literature Awareness*.

9.2.1.- Phase orale

Dénomination : « ORAL COMMUNICATION »

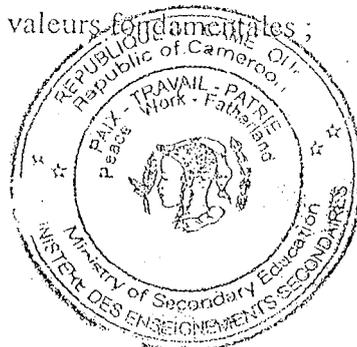
Durée : 20 minutes /candidat ; Note : 10 points

La phase orale dénommée *Oral Communication* vise à évaluer l'aptitude des candidats à s'exprimer avec efficacité, assurance et aisance dans l'autre langue officielle, l'Anglais. Cette épreuve se déroule à une période fixée par le Ministre en charge des Enseignements Secondaires, peu avant la phase écrite.

L'épreuve comporte entre autres aspects :

- l'exploitation d'un texte cohérent de trois (3) à cinq (5) lignes qui servira d'introduction à une conversation entre le candidat et les membres du jury. Ce texte qui peut être un extrait d'un texte, un dicton, un proverbe, une idée à développer, portera sur des thèmes tels que :

- L'environnement;
- Le VIH/SIDA;
- Les changements climatiques (inondations, Tsunami, réchauffement climatique, etc.);
- Catastrophes (naturelles ou causées par l'homme);
- La santé, l'hygiène : l'alcoolisme, le tabagisme, le lavage des mains ;
- Les droits de l'homme ; l'éducation de la jeune fille; les valeurs fondamentales ;
- Les relations filles/garçons;
- Les valeurs morales; le patriotisme;
- L'actualité nationale et internationale;
- Les medias et les TIC, etc.



- le candidat devra faire preuve d'un bon usage des éléments lexicaux, grammaticaux et phonologiques à travers un échange oral avec les différents membres du jury qui sera essentiellement composé d'enseignants maîtrisant la langue anglaise. Ce jury sera placé sous la présidence d'un Inspecteur Pédagogique.

N.B. : La grille d'évaluation fera l'objet d'une décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

9.2.2.- Phase écrite

La partie écrite de l'épreuve d'Intensive English comporte 4(quatre) sections obligatoires, à savoir : (1) Language Use, (2) Reading Comprehension, (3) Essay Writing, (4) Literature Awareness.

Section 1 : LANGUAGE USE

Note : 10 points

Les candidats sont évalués sur leur aptitude à :

- utiliser les structures grammaticales et lexicales de la langue anglaise ;
 - démontrer une bonne compréhension et un usage approprié des éléments lexicaux.
- Cette épreuve a comme support, des exercices à trous ou des questions à choix multiples.

Section 2 : READING COMPREHENSION

Note : 20 points

La section *Reading Comprehension* vise à évaluer l'aptitude des candidats à lire, exploiter des textes et répondre aux questions y relatives en faisant valoir leur esprit critique, leur esprit d'analyse et de synthèse.

Les textes présentés aux candidats porteront sur les domaines de vie suivants :

- la famille, la société ;
- l'économie, l'emploi, le développement ;
- l'environnement ;
- le bien-être, la santé ;
- la citoyenneté, les droits humains, les valeurs universelles ;
- les médias et la communication.

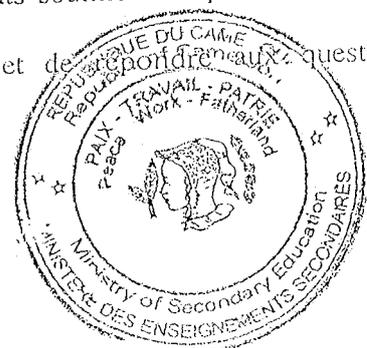
Le type de texte doit être de la prose. Ces textes peuvent être :

- des récits ;
- des descriptions ;
- des discours ;
- de la publicité ;
- des morceaux choisis.

Le passage à lire comptera entre 450 mots et 550 mots au maximum : ce qui équivaut largement à la capacité de lecture indépendante des candidats soumis à l'épreuve de *Intensive English* du Baccalauréat A Bilingue.

Il sera demandé aux candidats de lire ce texte et de répondre aux questions de compréhension du genre :

- questions ouvertes ;
- questions à choix multiples ;



- questions de synthèse;
- questions d'analyse ;
- questions de closure.

Section 3 : ESSAY WRITING

Note : 20 points

La section *Essay Writing* visera à évaluer l'aptitude des candidats à produire des écrits structurés et logiques. Les candidats devront faire montre de rigueur intellectuelle, de cohérence, d'esprit critique, d'analyse et de créativité. Cette production écrite pourrait porter sur la rédaction :

- de lettres ;
- de discours ;
- de dialogues ;
- de récits sur des situations vécues ou imaginaires ;
- de descriptions et de portraits ;
- ou l'exploitation d'affiches et de spots publicitaires.

Cette rédaction comportera un minimum de 400 mots et un maximum de 500 mots.

Section 4 : LITERATURE AWARENESS

Note : 20 points

La section *Literature Awareness* visera à évaluer l'aptitude des candidats à identifier et à apprécier et exploiter des textes littéraires. A partir d'un extrait d'une œuvre littéraire choisie parmi les œuvres au programme officiel des classes de Seconde, de Première et Terminale (2^{nde}, 1^{re} et 1^{re} et 1^{re}) A Bilingues, les candidats devront répondre aux questions relatives à leur connaissance des genres littéraires, des époques, de l'intérêt culturel, linguistique, didactique ou politique de l'œuvre et de la problématique soulevée dans les œuvres en question.

L'épreuve prendra la forme de :

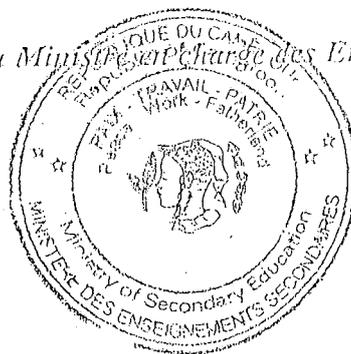
- questions ouvertes ;
- questions à choix multiples ;
- exercices à trous ;
- questions d'analyse ;
- questions de closure.

Article 10. CITIZENSHIP EDUCATION

Durée : 2 heures ; Note : 20 points ; Coefficient 2

L'épreuve de *Citizenship Education* est proposée aux candidats conformément aux programmes en vigueur pour les classes de Terminale de l'Enseignement Secondaire Général. Cette épreuve est rédigée en Anglais et les candidats composeront exclusivement dans la même langue.

N.B. : La grille d'évaluation fera l'objet d'une décision du Ministère des Enseignements Secondaires.



Article 11. SPORTS AND PHYSICAL EDUCATION

Durée : 2 heures ; Note : 40 points ; Coefficient : 2

Tous les candidats à l'examen du Baccalauréat A Bilingue subissent les épreuves pratiques et écrites de *Sports and Physical Education* en Anglais à l'exception des candidats inaptes. Les candidats inaptes subissent uniquement les épreuves écrites en Anglais.

N.B. : La grille d'évaluation fera l'objet d'une décision du Ministre en charge des Enseignements Secondaires.

Article 12. Epreuve facultative : MANUAL LABOUR ou HANDICRAFT ou DRAWING

Durée : 1 heure ; Notée sur 20 points.

Les candidats à l'examen du Baccalauréat A Bilingue ont le choix de s'inscrire à l'épreuve facultative et subissent les épreuves de Manual Labour, Handicraft ou Drawing en Anglais.

Une fois le choix opéré, le candidat a l'obligation de composer et il lui est attribué une note sur 20.

L'épreuve de Manual Labour, Handicraft ou Drawing est élaborée conformément aux programmes officiels en vigueur dans les classes de Terminale. Les consignes de Manual Labour, Handicraft et Drawing sont données en Anglais. Les candidats doivent commenter leur travail en Anglais.

NB : La grille de bonification des excédents de points sera élaborée et appliquée en fonction des textes en vigueur relatifs à l'épreuve facultative aux examens officiels.

Article 14. L'Inspecteur Général des Enseignements, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, les Délégués Régionaux en charge des Enseignements Secondaires, les Secrétaires Nationaux à l'Éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Ampliations :

- PRC (ATRC)
- PM (ATRC)
- MINESEC/CAB
- SFESEC-EN/CAB
- SG
- IGS
- IGE
- ICG
- Toutes les Directions
- OBC
- DRES
- DDES
- Secrétariats à l'Éducation
- Archives
- Chrono.

